

fixant la liste des hauts fonctionnaires
de l'Etat dont la nomination est faite par
le Président de la République, le Conseil
des Ministres étant obligatoirement entendu

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

La Cour Suprême a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - La liste des hauts fonctionnaires visés par l'article 25 de la Constitution du 11 janvier 1964, et dont la nomination est faite par le Président de la République, en Conseil des Ministres, est déterminée comme suit :

- le Secrétaire Général de la Présidence de la République,
- le Secrétaire Général du Gouvernement et son adjoint,
- le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale et son adjoint,
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères,
- les Inspecteurs des Affaires Administratives et leurs adjoints,
- les Inspecteurs des Finances,
- les Premiers Conseillers des ambassades,
- les Préfets,
- le Directeur de la Sécurité Nationale et son adjoint,
- le Directeur de la Gendarmerie Nationale et son adjoint,
- les Directeurs généraux, directeurs des administrations centrales et les chefs des services centraux à vocation nationale,
- les Présidents de conseils d'administration, directeurs généraux et directeurs d'établissements publics,
- le Trésorier National et le Fondé de Pouvoir.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale et son adjoint tous deux hauts fonctionnaires, sont nommés sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale, après accord du Bureau.

ARTICLE 3 - Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi N°59-16/ALD du 9 juillet 1959 et toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

ARTICLE 4 - La présente loi organique sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 12 Décembre 1964

par le Président de la République,

S.-M. APITHY

le Président du Conseil,
Chef du Gouvernement,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN